

Division des ressources humaines
(DRH)

Chef de division : Christophe TAULU

Affaire suivie par : Sylvie PAYET

Tél : 05 53 02 84 69

Mél : Sylvie-Danielle.payet@ac-bordeaux.fr

20 rue Alfred de Musset

CS 10 013

24 054 Périgueux cedex

L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'éducation nationale de la Dordogne

à

Mesdames et messieurs les enseignants du premier degré
s/c de mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Objet : Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle 2023

Références :

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels du 22.10.20 (BO spécial n° 9 du 5.11.20) et lignes directrices de gestion académiques du 24.03.2021
- Décret n°2021-813 du 25 juin 2021 adaptant les dispositions relatives à l'accès à la classe exceptionnelle
- Arrêté du 2 février 2022 modifiant l'arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle
- Décret n° 2022-481 du 4 avril 2022 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle

Les opérations relatives aux promotions par tableau d'avancement au titre de la rentrée scolaire 2023 des enseignants du premier degré, s'inscrivent dans le cadre des principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques, qui fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours ainsi que les procédures applicables.

L'avancement de grade à la classe exceptionnelle et l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle sont accessibles par tableaux d'avancement, établis annuellement, à effet au 1er septembre 2023. Les enseignants doivent être en position d'activité, de détachement ou mis à disposition, dans certaines positions de disponibilité ou en congé parental.

II ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE :

Les enseignants peuvent accéder à la classe exceptionnelle au titre de deux viviers.

► **Sont éligibles au titre du 1er VIVIER** les professeurs des écoles :

- ayant atteint **au moins le 3ème échelon de la hors classe au 31/08/2023**
- et qui justifient, à partir de la campagne 2022, **de six années (au lieu de huit années jusqu'en 2021 - cf. Décret du 4 avril 2022 mentionné en références) de fonctions accomplies** dans des conditions d'exercices difficiles ou sur des fonctions particulières telles que définies dans les lignes directrices de gestion.

La promotion au titre du 1er vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature.

La durée de six ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue. La durée accomplie dans des fonctions éligibles **est décomptée par année scolaire**. Seules les années **complètes sont retenues**. Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein. Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Annexe 1 :

Calendrier récapitulatif des opérations relatives aux Tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle 2023"

OPERATIONS	DATE DE DEBUT	DATE DE FIN
Information individuelle des enseignants de leur promouvabilité I-PROF	08/02/23	
1ère recevabilité : Mise à jour de leur CV-Iprof par les enseignants ET le cas échéant, envoi des PJ à la DSDEN <i>via I-Prof/services/TA classe exceptionnelle/compléter votre dossier * onglet fonctions et missions/ajouter</i>	16/02/23	02/03/23
Etude des dossiers par les services de la DSDEN	03/03/23	31/03/23
Transmission des accusés de réception aux candidats CE au titre du vivier 1 Transmission d'un message aux enseignants "éligibles" et non éligibles <i>(via I-Prof)</i>	31/03/23	
2ème recevabilité : Envoi de tout document justificatif par les enseignants suite à la déclaration d'inéligibilité	03/04/23	17/04/23
Saisie des appréciations littérales par l'IEN de circonscription	18/04/23	28/04/23
Emission des appréciations par l'IA-DASEN -	04/05/23	09/05/23
Etude et préparation du tableau d'avancement et validation par l'IA*DASEN	07/06/23	
Publication des résultats	08/06/23 (sous réserve réception contingent)	

NB : Ce calendrier vous est communiqué à titre indicatif et est susceptible d'être modifié.

Pour rappel, **les fonctions particulières éligibles sont :**

- exercice ou affectation dans une école ou un établissement dans le cadre d'un dispositif d'éducation prioritaire ;
- affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ;
- exercice pour l'intégralité du service dans une classe préparatoire aux grandes écoles ;
- fonctions de directeur d'école et de chargé d'école ;.../...
- fonction de directeur de centre d'information et d'orientation ;
- fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) ;
- fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ;
- fonctions de conseiller pédagogique auprès des IEN chargés du premier degré ;
- fonctions de maître formateur ;
- fonctions de formateur académique ;
- fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap ;
- fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et PsyEN.
- conseiller en formation continue ;
- enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés ;
- enseignants exerçant dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un "contrat local d'accompagnement".

► **Sont éligibles au titre du 2nd VIVIER** les professeurs des écoles :

- ayant atteint au moins **le 6ème échelon de la hors classe au 31/08/2023.**

Pour information, les PE promus à la classe exceptionnelle au 1er septembre 2022, détenaient dans le grade de PE hors classe, une ancienneté moyenne de : 2 ans 6 mois 10 jours.

III/ ACCES A L'ECHELON SPECIAL DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE :

L'échelon spécial est accessible aux enseignants ayant, au moins trois ans d'ancienneté dans le **4ème échelon du grade de la classe exceptionnelle** à la date du 31 août 2023.

Pour information, l'ancienneté moyenne des PE promus à la classe exceptionnelle au 1er septembre 2022 est de : 22 ans.

Les tableaux d'avancement seront arrêtés dans la limite des contingents alloués au département de La Dordogne. Ces contingents ne sont pas connus à ce jour ; ils vous seront communiqués dès que possible.



Nathalie MALABRE